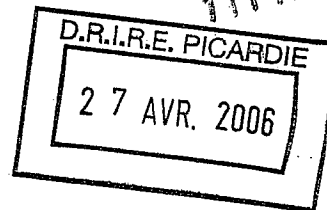




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant le changement d'exploitant et la modification des conditions
d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires
sur le territoire communal de SAINT MAXIMIN

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie
législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la
nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application
des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de
l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations
de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle
d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du
décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant
des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des
installations classées ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 autorisant la société Carrières DEGAN à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit « Le Murgé Vignette », parcelle cadastrée section AK n° 1 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 autorisant la société SPAT à étendre le centre de stockage de déchets de SAINT MAXIMIN sur la parcelle cadastrée section AK n° 1 ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2005, complétée le 6 mars 2006 par la Société Parisienne d'Aménagements de Terrains (SPAT), dont le siège social est situé 2-6 rue Albert de Vatimesnil – 92532 – LEVALLOIS-PERRET, représentée par M. Jean-Marc VAN DE KERKHOVE, agissant en qualité de gérant, à l'effet d'être autorisée à reprendre partiellement l'exploitation et à modifier certaines des conditions d'exploitation de la carrière de pierres calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit « Le Murgé Vignette », parcelle cadastrée section AK n° 1 ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 13 mars 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 11 avril 2006 ;

CONSIDERANT le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code de l'environnement susvisé, notamment ses dispositions de l'article 20 relatives aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, de l'article 23-2 en cas de changement d'exploitant et de l'article 23-3 pour ce qui concerne les garanties financières ;

CONSIDERANT les indications figurant au dossier de demande susvisée, desquelles il ressort que les modifications sollicitées par la Société Parisienne d'Aménagements de Terrains pour l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT MAXIMIN, lieudit « Le Murgé Vignette », nécessitent l'adoption de prescriptions complémentaires à celles édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 mai 2005 ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Parisienne d'Aménagements de Terrains (SPAT), dont le siège social est situé 2-6 rue Albert de Vatimesnil – 92532 – LEVALLOIS-PERRET, représentée par M. Jean-Marc VAN DE KERKHOVE, agissant en qualité de gérant, est autorisée à reprendre, aux lieu et place de la société Carrières DEGAN, l'exploitation de la partie de la carrière de matériaux calcaires qui se trouve à SAINT MAXIMIN, lieudit « Le Murgé Vignette », parcelle cadastrée section AK n° 1, dont la surface cadastrale est de 67 996 m², telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La reprise de l'exploitation est subordonnée au respect des dispositions édictées aux articles 3 et 4 ci-après qui abrogent les dispositions contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 susréféréncé.

ARTICLE 3 :

Les activités reprises se caractérisent ainsi :

Rubriques	Régimes	Désignation des installations	Caractéristiques des installations
2510-1	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de pierres et matériaux calcaires Surface autorisée : 67 996 m ² Surface exploitable : 57 900 m ² Production maximale : • blocs : 10 000 t/an • concassés : 300 000 t/an
2515-1	Autorisation	Broyage, concassage, criblage..., la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installation de concassage, criblage de matériaux extraits sur le site, de puissance totale installée 290 kW

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé, des garanties financières seront constituées afin de permettre, s'il y a lieu, la réalisation des travaux de remise en état du site après exploitation. Ces garanties feront l'objet d'un contrat écrit conforme au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance pour un montant au moins égal au montant des travaux de remise en état. Ce montant est calculé en utilisant une des formules figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, soit au plus tard sous le délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

L'exploitation ne comprend qu'une seule phase quinquennale ainsi caractérisée :

- | | |
|--|----------|
| • S 1 (surface de l'emprise des infrastructures) : | 0,40 ha |
| • S2 (surface en chantier) : | 5,79 ha |
| • S3 (surface des fronts à réaménager) : | 1,53 ha. |

Au regard de l'indice TP 01 du mois de septembre 2005, égal à 534,8, et du taux de TVA actuellement en vigueur (19,6 %), le montant des garanties financières à constituer afin de reprendre l'exploitation dans le cadre de la présente décision est de 209 515 € TTC.

Six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet une déclaration de fin de travaux accompagnée du plan à jour et si possible de photographies de l'installation, du plan de remise en état définitif et d'un mémoire sur l'état du site.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 pendant la période de la présente autorisation, l'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser le montant des garanties financières constituées, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 5 :

Sous réserve des conditions de stabilité des terrains ou des ouvrages à ses abords, le front de taille Ouest qui longe la RD 162 pourra être mis à nu par retrait des matériaux meubles amenés à son pied dans le cadre de la reconstitution de la banquette de 30 m prescrite à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 susvisé. Cette opération et la rectification éventuelle du front de taille ne devront en aucun cas avoir pour effet d'engendrer des extractions à moins de 20 m de distance de l'emprise de la RD 162.

ARTICLE 6 :

En cas d'abandon du projet de création du centre de stockage de déchets qui motive la reprise de l'exploitation en carrière de la parcelle cadastrée section AK n° 1, la remise en état des lieux sera réalisée conformément à celle prévue à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 susvisé.

ARTICLE 7 :

Sous réserves :

- des conditions de stabilité des terrains ou ouvrages à leurs abords, en particulier au regard des effets susceptibles d'être engendrés par la circulation des engins et/ou de résulter de l'exploitation,
- que son aménagement et que son utilisation ne compromettent pas la sécurité routière sur la RD 162,
- que son accès sur la voie publique soit commun avec celui de la piste qui dessert actuellement le site,
- et qu'elle soit revêtue sur une distance suffisante pour prévenir tout entraînement de boues ou de poussières sur la voie publique.

A titre provisoire, pendant la durée d'exploitation de l'horizon des calcaires dits de SAINT MAXIMIN, une seconde piste de desserte interne de la carrière pourra être établie le long des limites Ouest et Sud de la parcelle cadastrée section AK n° 1.

ARTICLE 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 :

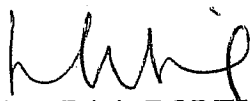
Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de la commune de SAINT MAXIMIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de SAINT MAXIMIN

Fait à Beauvais, le 13 AVR. 2006

pour le préfet
le secrétaire général


Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

M. Jean-Marc VAN DE KERKHOVE
Gérant
Société Parisienne d'Aménagements de Terrains (SPAT)
2-6 rue Albert de Vatimesnil - 92532 - LEVALLOIS PERRET

M. le sous-préfet de SENLIS

M. le maire de SAINT MAXIMIN
M. le maire de SAINT LEU D'ESSERENT
M. le maire d'APREMONT
M. le maire de CHANTILLY
M. le maire de GOUVIEUX
M. le maire de THIVERNY
M. le maire de VILLERS SOUS SAINT LEU
M. le maire de VINEUIL SAINT FIRMIN

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

Mme. la chef du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)
